MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° 26735 du 24 juin 2024
GEND/CFMG

CHARTE GENDARMERIE DES ASSOCIATIONS 2024

PRÉAMBULE

La charte gendarmerie des associations 2024 entre en vigueur à compter du 01 juillet 2024 et prendra fin le 31 décembre 2028.

La présente charte annule et remplace la première charte gendarmerie des associations du 31 mars 2016. Dans le prolongement de cette dernière, la charte 2024 a pour objet de permettre une interaction valorisée entre la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et les associations adhérentes.

Sont désignées « associations signataires de la charte » : les fondations reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les associations dites « loi de 1901 », les associations de droit local[1] ainsi que les associations professionnelles nationales de militaires (APNM), dont l'objet social est en lien direct ou indirect avec la gendarmerie et ayant le statut d'adhérent à la charte. La présente charte intègre les APNM, sans préjudice de dispositions légales et réglementaires spécifiques les concernant.

1. ENGAGEMENT

Outre l'objet social en lien avec la gendarmerie, la présente charte fédère les associations signataires autour des grands principes déontologiques et valeurs propres à l'institution.

Il en découle, au profit des associations signataires, un traitement privilégié dans leurs relations avec la DGGN. Celles-ci s'engagent à un respect mutuel strict entre associations signataires.

Toute association doit veiller à ne pas créer de confusion entre la communication institutionnelle qui ne relève que du directeur général (DG) de la Gendarmerie nationale ou de ses subordonnés, et la communication associative qui appartient à l'association et n'engage qu'elle. Ses prises de position ne sauraient être interprétées comme celles de la Gendarmerie nationale, ou recueillant tant son accord que son soutien. Par ailleurs, les prises de position publiques ne doivent pas être de nature à fragiliser l'Institution.

Les organisations concernées se constituant librement, celles ayant un objet en rapport avec la gendarmerie nationale agissent en toute indépendance à l'égard de l'Arme. À ce titre, elles ne peuvent se prévaloir d'un quelconque agrément ou rôle représentatif de l'Institution.

Une association ne peut prétendre parler au nom de la Gendarmerie nationale ni au nom de la communauté militaire dans sa globalité, quels que soient les canaux de communication utilisés (médias, sites web, blog, réseaux sociaux, E-mailing, supports papier, salons).

1 Dès lors qu'une association, quel que soit son objet, a son siège dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, elle se trouve obligatoirement soumise au régime juridique du droit local.

Hormis les cas formellement prévus par les lois et règlements, notamment pour les cérémonies patriotiques, ou bien sur autorisation formelle de l'autorité habilitée, un membre d'une association ne peut revêtir la tenue militaire dans le cadre de son activité associative.

L'association, ses adhérents et les membres composant son bureau ne doivent pas porter atteinte à l'image et au renom de la Gendarmerie, ni à ceux de ses personnels militaires et civils.

Les « associations signataires » sont représentées par leurs présidents qui, en leur qualité, s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte en toute légitimité.

2. FONCTIONNEMENT

2.1 Contact privilégié

Afin d'assurer un lien permanent entre les associations et la DGGN au niveau national et sans préjudice des liens locaux, le Secrétaire général (SG) du Conseil de la fonction militaire de la Gendarmerie (CFMG) structure le dialogue avec le directeur général de la Gendarmerie nationale.

Sans préjudice des contacts directs qu'ils entretiennent avec le DG ou le major général (MG), le Secrétaire général du CFMG est le correspondant privilégié des présidents d'associations. À ce titre, à l'exception des demandes spécifiques en matière de communication pouvant être formulées directement au service d'information et de relations publiques des armées – Gendarmerie (SIRPA–G), les autres démarches transitent par lui. Dans un souci de cohérence, il est chargé de centraliser les demandes des associations, de les relayer vers les entités concernées de la Gendarmerie puis d'apporter des réponses globales au requérant.

2.2 Réunions

Le secrétariat général du CFMG organise au moins une fois par an une réunion d'information et d'échanges avec les présidents d'associations signataires (ou un représentant désigné). Ce rendez-vous annuel peut être complété, en fonction des sujets du moment, par des rencontres avec les différents directeurs ou personnels en charge d'un dossier spécifique.

Par ailleurs, les présidents d'associations signataires (ou un représentant désigné) sont conviés annuellement à la cérémonie d'hommage national aux défunts de la Gendarmerie, organisée le 16 février. Il en est de même localement avec leurs représentants.

2.3 Soutien et facultés offertes

- Subvention exceptionnelle

En application des dispositions du règlement d'attribution des subventions annexé à la présente charte, les associations peuvent se voir attribuer le bénéfice d'une subvention, sur demande motivée.

- Communication

Le patrimoine immatériel de la Gendarmerie nationale (photos, vidéos, logos, marques, noms de domaine, etc) est régi par le régime commun notamment celui du Code de la propriété intellectuelle et du droit à l'image. Il constitue la propriété exclusive de l'État. Son exploitation est réglementée et réservée à la direction générale et à ses formations administratives.

Les marques déposées de la Gendarmerie nationale, destinées à une exploitation commerciale, ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par les associations signataires. Les usages à titre commercial de l'univers visuel de l'institution sont proscrits quelles qu'en soient les finalités.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public entre la communication officielle de la Gendarmerie nationale et celle des associations signataires, les symboles et plus largement l'univers visuel de la Gendarmerie ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par celles-ci.

Sur demande des associations signataires, des photographies pourront être mises à disposition par le SIRPA-G afin d'illustrer leurs publications.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, les conditions d'utilisation et les modalités pratiques sont arrêtées par le SIRPA–G. Par dérogation et à titre exceptionnel, ces photographies sont cédées à titre gracieux.

Toutes les associations signataires de la charte sont rendues destinataires des différentes revues publiées par la gendarmerie sur support numérique. En parallèle, elles communiquent au SIRPA–G, sous la forme qui leur convient, leurs principales productions publiques (revues, lettres périodiques, etc) par voie dématérialisée de préférence, dans un souci de bonne connaissance mutuelle.

Afin de faciliter leur expression, les associations signataires de la charte peuvent être référencées sur l'intranet du SIRPA–G dans les conditions fixées par l'administrateur du site.

- Soutien logistique

Pour faciliter l'exercice de leur activité, les associations signataires peuvent demander auprès de la hiérarchie du niveau concerné l'accès à des facilités logistiques sous réserve des facultés techniques et logistiques locales, comme le prêt ponctuel d'infrastructures dans l'enceinte des casernes telles que des salles de réunion.

- Documentation et études

Les associations signataires peuvent demander auprès de la DGGN des données générales relatives à l'activité de la Gendarmerie et à la physionomie de ses personnels, dès lors que ces données sont disponibles et dans la mesure où elles ne revêtent pas un caractère confidentiel. Elles sont rendues destinataires au moins une fois par an de la liste des officiers généraux avec leur affectation, ainsi que des titulaires d'un commandement TC3 et TC4.

- Concours ponctuels

Les associations signataires peuvent demander, auprès de la hiérarchie du niveau concerné, l'intervention de militaires en activité à l'occasion de réunions, d'assemblées générales, de formations, etc. Il est précisé que dans ce cadre, seuls les propos tenus par les militaires en activité et explicitement mandatés par leur hiérarchie engageront la gendarmerie.

- Consultations

Sur des sujets spécifiques et dans le cadre de la préparation d'orientations majeures, la DGGN peut consulter les associations signataires directement concernées par un projet en cours, afin de recueillir les avis et éclairage de leurs membres (exemple : associations de réservistes approchées sur un sujet touchant les réserves).

3. ADHÉSION

- Conditions d'adhésion

Peuvent être signataires de la charte, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations « loi 1901 », les associations de droit local[2] ainsi que les APNM ou les sociétés mutualistes.

La recevabilité d'une demande d'adhésion est soumise aux deux critères cumulatifs suivants :

2 Dès lors qu'une association, quel que soit son objet, a son siège dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, elle se trouve obligatoirement soumise au régime juridique du droit local.

(1) Avoir un objet social en relation avec la gendarmerie, le soutien et l'entraide entre ses membres actifs, réservistes ou retraités, la promotion des valeurs de la Gendarmerie et de son histoire, etc ;

(2) Disposer d'une dimension nationale, dans sa structure ou sa finalité.

La demande d'adhésion est transmise au Secrétaire général du CFMG qui, après instruction de la demande, formule un avis au directeur général de la Gendarmerie nationale sur la recevabilité et l'opportunité de la demande.

- Reconduction annuelle et résiliation de la charte

L'adhésion à la charte est annuelle. Toute association souhaitant reconduire son adhésion procède à la formalisation d'un courrier, avant chaque 31 décembre. À défaut, l'adhésion à la charte prend fin.

- Conditions de dénonciation

La présente charte peut être dénoncée librement par chacune des parties. La dénonciation est formalisée par un courrier postal adressé au Secrétaire général du CFMG, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et prend effet un mois après réception.

Annexe à la Charte Gendarmerie des Associations 2024

Règlement d'attribution des subventions aux associations signataires de la « Charte Gendarmerie des Associations »

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la circulaire n° 186 000 GEND/CFMG du 17 mars 2017 relative à la chaîne de concertation au sein de la Gendarmerie nationale ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) aux associations signataires de la charte gendarmerie des associations 2024 ;

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- aux organismes relevant du champ des associations signataires de la charte de la Gendarmerie nationale.
- à l'attribution des subventions financières par la gendarmerie nationale.

Par ce règlement, la DGGN inscrit un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la DGGN, vis-à-vis des associations signataires dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités d'attribution des subventions, en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler la réalité de l'usage et des actions menées suite à l'attribution d'une subvention par la gendarmerie nationale.

1.2. Nature de la subvention

Les subventions regroupent les aides, en numéraire accordées dans un but d'intérêt général.

Les trois catégories de subventions suivantes sont concernées par le présent règlement :

a) Les subventions d'investissement : elles concourent à l'accroissement, la valorisation ou la préservation du patrimoine de l'association. Elles sont aussi appelées subventions d'équipement.

b) Les subventions de fonctionnement : elles financent le fonctionnement général de l'association.

c) Les subventions de projet : elles concourent à la réalisation d'un ou plusieurs projets ou opérations identifiés.

1.3. Procédure de demande d'attribution

➢ Le formulaire unique

Établi conformément aux règles nationales et européennes applicables aux financements publics, il concerne le financement de projets spécifiques ou le fonctionnement global de l'activité de l'association, relevant de l'intérêt général conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Le formulaire Cerfa n° 12156 de demande de subvention doit être utilisé par toute association signataire de la charte sollicitant une subvention. Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable dans la rubrique associations du site www.service-public.fr.

La notice Cerfa n° 51781 accessible sur le site www.service-public.fr précise les modalités d'utilisation et les pièces à joindre par l'association pour une première demande ou un renouvellement. La liste limitative des pièces strictement nécessaires à l'instruction des demandes s'impose aux services.

L'association qui fait une demande de subvention à l'État dispose du guide de la LOLF à l'usage des associations régulièrement mis à jour et accessible sur le site www.associations.gouv.fr et de l'annuaire de l'administration accessible sur le site service-public.fr.

Conformément aux articles R123-220 et A123-87 du Code de commerce, toute association bénéficiaire de subvention publique doit être préalablement inscrite au répertoire Siren.

Le mode « déclaratif » avec certification des informations communiquées est retenu pour l'élaboration des dossiers. Il repose sur le principe selon lequel l'association s'engage sur la véracité des informations ainsi transmises.

➢ Le contrat d'engagement républicain : la laïcité et les valeurs républicaines

Dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, la DGGN veille au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations sollicitant le concours de la Gendarmerie nationale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans le présent règlement :

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Lors du dépôt d'un dossier de demande de subvention, et en complément de l'acceptation du présent règlement, le demandeur devra s'engager à respecter et signer le contrat d'engagement républicain disponible à la suite de présent règlement.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par la DGGN, l'association bénéficiaire d'une subvention ne pourra prétendre au versement de la subvention ou devra rembourser les sommes indûment perçues.

2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Article 1. Montant

Le montant d'une subvention attribuée pour une association s'établit entre 100 et 10 000 euros (fractionnable par tranche de 100 euros).

Le montant de la subvention accordée ne pourra pas être supérieur à la subvention demandée.

Article 2. Commission d'attribution

Sous la responsabilité du DGGN, la commission d'attribution est composée des membres suivants :

- le Secrétaire général (SG) du CFMG ou le Secrétaire général adjoint (SGA) du CFMG ;
- l'adjoint au Secrétaire général du CFMG ;
- un membre du SG CFMG ;
- un membre du cabinet du DGGN
- un référent catégoriel du directeur général de la Gendarmerie nationale (CAB DGGN) ;
- un représentant de la sous-direction administrative et financière (DSF DGGN) ;
- un représentant de la sous-direction de l'accompagnement du personnel (DRHGN DGGN).

Lors des votes en commission, en cas d'égalité de voix, le SG ou SGA du CFMG dispose d'une voix prépondérante.

Cette commission se réunit une fois par an.

Article 3. Critères de choix

La commission rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères suivants :

- motivation de l'opération ;
- montant demandé ;
- résultats annuels de l'association ;
- intérêt public / intérêt pour la gendarmerie nationale ;
- rayonnement de l'association ;
- nombre d'adhérents ;
- réserves propres de l'association.

Pour une subvention liée à un objet déterminé, la demande devra également être motivée par :

- un évènement ou une manifestation ;
- un équipement ou un investissement.

Article 4. Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique, accompagné des documents demandés. La demande doit être déposée, sauf cas exceptionnel, selon un calendrier fixé annuellement. La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra pas être traité.

La DGGN se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée annuellement.

Avant de procéder à l'instruction, la commission vérifie la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement ;
- de l'adéquation du projet avec les prévisions budgétaires ;
- d'un examen du projet au regard des intérêts de la gendarmerie nationale.

Article 5. Déroulement de la procédure de subvention

- mois M : retour des dossiers complétés ;
- un mail de confirmation ou un accusé de réception est systématiquement envoyé au demandeur dès que sa demande est complète. L'accusé de réception du dossier complet ne constitue pas un engagement à financier ;
- mois M+1 : instruction des dossiers ;
- mois M+3 : vote et attribution des subventions.

Article 6. Décision d'attribution

L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière de la commission, dont la composition est prévue à l'article 2. La décision d'octroi d'une subvention relève de la DGGN.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Article 7. Notification de décision

Une notification de décision d'attribution ou de non-attribution de subvention est adressée à l'association demandeuse, sous un mois après le vote en commission.

Article 8. Versement de la subvention

La sous-direction administrative et financière de la DGGN procédera au versement du montant de la subvention allouée, par virement, sur le compte bancaire de l'association dans les trois mois après la décision d'attribution octroyant la subvention.

Article 9. Obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle *a posteriori* par la DGGN.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de fournir une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le bénéficiaire pendant 3 ans.

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'association doit fournir un compte rendu financier accompagné de pièces justificatives de réalisation. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

Article 10. Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par la DGGN est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 11. Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

Article 12. Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Gendarmerie nationale par tous les moyens de communication dont elle dispose.

Article 13. Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT[3]

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 Contrat issu du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à :	Mention manuscrite « *lu et approuvé* » :
Le :	Signature[4] :

4 Indiquer la désignation de l'association, le nom et prénom du signataire ainsi que sa qualité pour signer au nom de l'association

Signataires de la Charte Gendarmerie des Associations 2024

à Issy-les-Moulineaux, le 24 juin 2024

Direction générale de la Gendarmerie nationale

Général d'armée
Christian Rodriguez

ORIGINAL SIGNÉ

Association des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine de la maréchaussée à la gendarmerie

Nicolas Moulin

ORIGINAL SIGNÉ

Association des Peintres des Armées - Gendarmerie

Bruno Redares

ORIGINAL SIGNÉ

Association du patrimoine et des traditions gendarmerie

Jean-Yves Hardouin

ORIGINAL SIGNÉ

Association Étoiles bleues

Gilles Bidaut

ORIGINAL SIGNÉ

Association nationale des ambassadeurs de la réserve opérationnelle et de spécialité de la Gendarmerie

Georges Pierrini

ORIGINAL SIGNÉ

Association nationale des anciens et anciennes gendarmes auxiliaires

Olivier Schlecht

ORIGINAL SIGNÉ

Association nationale des réservistes et des sympathisants de la Gendarmerie

Luc Delnord

ORIGINAL SIGNÉ

Association Phénix de la Gendarmerie

Nicolas Labbé

ORIGINAL SIGNÉ

Association professionnelle nationale de militaires Gendarmes et Citoyens

Thierry Guerrero

ORIGINAL SIGNÉ

Confédération française d'associations de retraités et pensionnés de la Gendarmerie

Michel Marquant

ORIGINAL SIGNÉ

Fédération nationale des retraités de la Gendarmerie

André Saad

ORIGINAL SIGNÉ

Gendarmes de Cœur

Marylin Lemaire

ORIGINAL SIGNÉ

Les Ailes de la Gendarmerie
Confédération des associations représentatives du monde de l'aéronautique dans la gendarmerie

Damien Striebig

ORIGINAL SIGNÉ

Les Amis de la Gendarmerie

Jean Colin

ORIGINAL SIGNÉ

Les Képis Pescalunes

Michel Ivorrad

ORIGINAL SIGNÉ

Les Sentinelles de la Nation

Gérard Chaput

ORIGINAL SIGNÉ

Le Trèfle - Société d'entraide des élèves et anciens élèves de l'EOGN

Marc Watin-Augouard

ORIGINAL SIGNÉ

Sébio – Solidarité Secours en Montagne

Frédéric Amardeil

ORIGINAL SIGNÉ

Société nationale de l'histoire et du patrimoine de la Gendarmerie – Société des amis du musée de la Gendarmerie

Jean-Régis Véchambre

ORIGINAL SIGNÉ

Union nationale des personnels et retraités de la Gendarmerie

Daniel Gonfroy

ORIGINAL SIGNÉ

Charte Gendarmerie des Associations 2024
N° 26735 GEND/CFMG, du 24 juin 2024

Signataires de l'Avenant N° 1 / 2024 du 23 Juillet 2024

Le général de corps d'armée André Petillot,
major général de la Gendarmerie nationale

ORIGINAL SIGNÉ

Fondation Maison de la Gendarmerie,
David Galtier

ORIGINAL SIGNÉ

Charte Gendarmerie des Associations 2024
N° 26735 GEND/CFMG, du 24 juin 2024

Signataires de l'Avenant N° 2 / 2025 du 19 Mai 2025

Le général de corps d'armée Bruno Arviset,
major général adjoint de la Gendarmerie nationale

ORIGINAL SIGNÉ

Association Nationale des Réservistes de la Gendarmerie (ANAREG),
François Cazals

ORIGINAL SIGNÉ